

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

15 août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Observations concernant certaines considérations juridiques pertinentes aux fins de la question <i>a)</i>	1
A. L'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement	1
B. L'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et le droit relatif aux droits de l'homme.....	5
C. L'application de la norme de diligence requise dans le cadre de l'obligation de prévenir les dommages causés par les émissions anthropiques de GES à l'environnement et aux droits de l'homme	11
D. La dimension intergénérationnelle du droit international de l'environnement et du droit des droits de l'homme.....	14
II. Observations concernant certaines considérations juridiques pertinentes aux fins de la question <i>b)</i>	16
A. Le régime de lutte contre les changements climatiques ne consitue pas une <i>lex specialis</i>	17
B. Les dispositions relatives aux pertes et préjudices ne peuvent être interprétées comme une renonciation à l'indemnisation	18
C. La pertinence des effets préjudiciables sur les générations futures dans l'appréciation des conséquences juridiques découlant d'une violation des obligations environnementales et relatives aux droits de l'homme	20
III. Conclusion.....	21

1. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions qui lui ont été soumises pour avis consultatif au sujet des obligations des États en matière de changements climatiques. Conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, elle a, par ordonnance en date du 15 décembre 2023, fixé au 22 mars 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur lesdites questions pourraient lui être présentés. Quatre-vingt-quatre États, dont la République du Chili, et sept organisations internationales ont déposé un tel exposé. Conformément au paragraphe 4 de l'article 66 de son Statut, la Cour a ensuite, par ordonnance en date du 30 mai 2024, fixé au 15 août 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États et organisations ayant présenté un exposé pourraient soumettre des observations écrites sur les exposés présentés par d'autres États ou organisations.

2. Le premier tour d'écritures ayant mis au jour certaines divergences entre les États, le Chili saisit l'occasion qui lui est offerte pour formuler des observations sur l'interprétation de certaines notions juridiques et l'interaction entre des obligations internationales existantes.

3. En présentant ses vues sur les points sur lesquels des divergences ont été relevées, le Chili suivra la division déjà opérée par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif entre les questions *a)* et *b)*.

I. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES PERTINENTES AUX FINS DE LA QUESTION A)

4. La question *a)* se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

5. La portée de cette question est fort large. Cette dernière n'est pas limitée à une source de droit international particulière, ni à un cadre réglementaire spécifique tel que le régime de lutte contre les changements climatiques. En outre, la question renvoie à des obligations interétatiques, ainsi qu'aux obligations des États envers les générations présentes et futures.

6. En ce qui concerne cette première question, le Chili abordera quatre points juridiques qui s'y rapportent : A) l'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et l'obligation générale de ne pas causer de dommages à l'environnement ; B) l'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et le droit international relatif aux droits de l'homme ; C) la diligence requise qu'impliquent les obligations découlant du droit international de l'environnement et du droit international relatif aux droits de l'homme, et D) la dimension intergénérationnelle du droit international de l'environnement et du droit international relatif aux droits de l'homme.

A. L'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement

7. Il ressort des exposés que les États et organisations internationales ont soumis au cours du premier tour d'écritures en l'espèce que, en répondant à la question *a)*, la Cour devra examiner les

interactions entre différents régimes juridiques régissant la protection de droits sur lesquels les changements climatiques peuvent avoir des effets néfastes.

8. Dans son exposé écrit, le Chili a fermement défendu la position selon laquelle il existe des données scientifiques suffisantes pour considérer comme incontesté le fait que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) sont directement liées aux dommages généralisés, et dans certains cas irréversibles, qui sont causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement¹. Le consensus de la communauté scientifique à cet égard a été reconnu par de nombreux États dans leurs exposés écrits, et les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) n'ont été contestées par aucun participant à la présente procédure. Nombre d'États ont également pris acte dans leurs exposés des éléments de preuve qui établissent que les changements climatiques ont des effets préjudiciables sur la jouissance effective de certains droits de l'homme. En outre, beaucoup d'entre eux considèrent que ces effets sont disproportionnés entre les États ayant des niveaux de développement différents et entre les générations.

9. C'est pourquoi, en répondant à la question *a)*, la Cour devrait prendre en considération différents traités, ainsi que des règles et principes de droit international coutumier, qui établissent des obligations pour les États en matière de protection de l'environnement et de droits de l'homme.

10. La liste des traités pertinents ayant trait à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement est longue. La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris sont bien évidemment des instruments importants, étant donné qu'ils concernent directement la réduction des émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère, mais il convient aussi de mentionner, entre autres :

- a)* la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- b)* la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;
- c)* le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- d)* la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
- e)* la convention sur la diversité biologique ;
- f)* la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
- g)* la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;
- h)* la convention relative à l'aviation civile internationale ;
- i)* l'annexe IV de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

11. Chacun de ces instruments énonce l'obligation contraignante de ne pas causer de dommages à l'environnement à l'intérieur du territoire des États et dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Sur la base de cette pratique étatique générale, la Cour a reconnu,

¹ IPCC 'Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers' (2023) UN Doc IPCC AR6 SYR (Dossier N° 78).

dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, que « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fai[sait] maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »².

12. De plus, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a récemment examiné la question de la relation entre le régime de lutte contre les changements climatiques et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »). Dans l'avis consultatif qu'il a donné sur le changement climatique et le droit international, le 21 mai 2024, le Tribunal distingue clairement entre le respect des obligations contenues dans la CNUDM et le respect des obligations et engagements inscrits dans le régime de lutte contre les changements climatiques, notamment l'accord de Paris, précisant qu'il « ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »³.

13. Dans ce même avis consultatif, le TIDM précise en outre que : 1) la CCNUCC et l'accord de Paris, d'une part, et la CNUDM, d'autre part, sont des accords distincts ; 2) l'accord de Paris n'a pas supplanté ou modifié la CNUDM ; 3) l'accord de Paris ne constitue pas une *lex specialis* par rapport à la CNUDM ; et 4) tout manquement aux obligations énoncées dans la CNUDM peut engager la responsabilité des États, indépendamment de leur respect de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

14. Certains États ont jugé que le fait de respecter le régime de lutte contre les changements climatiques, et notamment la CCNUCC et l'accord de Paris, suffisait à satisfaire aux obligations et engagements en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Le Chili ne partage pas cette position. Bien que le régime de lutte contre les changements climatiques constitue un précieux et important effort pour réduire les émissions anthropiques de GES, les obligations contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris ne supplantent pas l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement. Autrement dit, un État peut se conformer aux obligations que lui imposent ces deux instruments et manquer tout de même à d'autres obligations de droit international. Aussi est-il nécessaire, pour répondre à la question a), d'adopter une approche holistique.

15. La CCNUCC met l'accent sur la coordination en vue d'apporter une réponse internationale à la crise climatique car, ainsi que cela est indiqué dans son préambule, « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »⁴. Dans le même ordre d'idées, l'article 2 de cet instrument précise que

« [l']objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter

² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

³ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024*, p. 80, par. 223.

⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (ci-après la « CCNUCC »), sixième alinéa du préambule.

naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. »⁵

16. L'article 2 de la CCNUCC décrit l'objectif de cet instrument et des accords connexes, mais il ne fait pas obstacle à la relation juridique entre les normes énoncées dans la convention et l'obligation de droit international général de prévenir les dommages à l'environnement, ainsi que d'autres obligations qu'impose le droit international relatif aux droits de l'homme, décrits ci-après dans la section I.B. Le Chili considère que l'article 2 ne saurait être interprété comme excluant l'application de l'obligation de prévenir les dommages contenue dans d'autres traités et dans le droit international général. Étant donné qu'il n'existe pas de contradiction entre ces obligations, rien ne justifie l'application des principes *lex specialis derogat generali* ou *lex posteriori derogat anteriori*. Ces principes peuvent entrer en jeu en cas de conflit de normes⁶, ce qui n'est pas le cas en la présente espèce.

17. Le principe de l'interprétation systémique a également été invoqué par certains États à l'appui de la position selon laquelle la CCNUCC et l'accord de Paris supplantent ou modifient l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux. Ce principe permet de prendre en compte d'autres règles de droit international aux fins de l'interprétation des dispositions d'un traité. Or, ainsi que cela a déjà été précisé, la modification et l'abrogation tacite dépassent le cadre de l'interprétation d'un traité et ont trait à la détermination du droit applicable en cas de conflit de normes, tel que le conflit entre deux traités qui semblent être en contradiction l'un avec l'autre. Dans le cas des traités constituant le régime de lutte contre les changements climatiques et de l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement, il n'existe pas de conflit de normes ; aussi n'est-il pas nécessaire de choisir entre les deux. De fait, les deux ensembles de règles coexistent. Il en va de même en ce qui concerne les règles relatives à la protection des droits de l'homme, ainsi que cela sera exposé plus en détail dans le chapitre suivant.

18. Dès lors, le Chili est d'avis que les obligations contenues dans le régime de lutte contre les changements climatiques coexistent avec l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement. De plus, il reconnaît que la CCNUCC et l'accord de Paris, « en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique »⁷, sont pertinents pour interpréter et appliquer d'autres instruments juridiques⁸, notamment pour aider à fixer les normes de diligence requise afin de s'acquiescer d'autres obligations juridiques⁹ et éclairer le contenu des mesures qui doivent être prises¹⁰.

19. En conclusion, le régime de lutte contre les changements climatiques offre un cadre de coopération internationale pour réduire les émissions anthropiques de GES, mais il ne déroge pas à

⁵ *Ibid.*, article 2.

⁶ Conclusions des travaux du groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 178.

⁷ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, p. 80, par. 222.

⁸ *Ibid.*

⁹ Christina Voigt, The power of the Paris Agreement in international climate litigation, 32 *Review of European, Comparative & International Environmental Law (RECIEL)* 2, Special Issue: International Climate Litigation, July 2023.

¹⁰ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, p. 80, par. 222.

l'obligation des États de prévenir les dommages qui pourraient être causés à l'environnement dans le territoire d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

B. L'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et le droit relatif aux droits de l'homme

20. Dans sa demande, l'Assemblée générale a invité la Cour à répondre aux questions qu'elle lui a posées eu égard, en particulier, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Cour peut aussi tenir compte d'autres sources du droit international relatif aux droits de l'homme — traités et droit international coutumier —, pour autant qu'elles se rapportent directement aux termes de la demande¹¹.

21. Les exposés écrits des États et des organisations internationales montrent qu'il existe un large consensus sur le fait que les effets des changements climatiques menacent gravement la jouissance des droits de l'homme, mettant en danger la vie et les moyens de subsistance d'un nombre croissant de personnes et de communautés dans le monde entier. Ces effets néfastes sur les droits de l'homme ne touchent pas la population mondiale de la même manière. Ils touchent de manière disproportionnée les personnes et communautés déjà vulnérables en raison de facteurs socio-économiques, de facteurs liés au genre, au statut migratoire et à l'âge, ou d'autres éléments encore.

22. La situation est catastrophique. Ainsi que l'a relevé l'ancien rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, « [c]haque année dans le monde, les changements climatiques sont à l'origine d'au moins 150 000 décès prématurés »¹², et

« [l]es décès prématurés ne sont pas les seuls effets néfastes que les changements climatiques peuvent avoir sur la santé : on compte également l'augmentation des maladies respiratoires et cardiovasculaires, des cas de malnutrition, d'hypotrophie nutritionnelle et d'émaciation, des allergies, des coups de chaleur, des blessures, des maladies transmises par l'eau ou à transmission vectorielle et des maladies mentales »¹³.

De même, la Banque mondiale estime qu'une augmentation de 2°C de la température moyenne de la planète mettrait entre 100 et 400 millions de personnes supplémentaires en danger de famine et entraînerait plus de 3 millions de décès supplémentaires dus à la malnutrition chaque année¹⁴. Pour sa part, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable [faisaient] partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »¹⁵.

23. En ce qui concerne la question *a)*, le Chili soutient que, pour parvenir à la bonne interprétation du droit international, qui inclut le droit relatif aux droits de l'homme, et éviter toute

¹¹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 30, par. 52.

¹² Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juin 2019, Nations Unies, doc. A/74/161, par. 29.

¹³ *Ibid.*, par. 31.

¹⁴ Banque mondiale, « Rapport sur le développement dans le monde 2010 : développement et changement climatique » (2010).

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, Droit à la vie (article 5), Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, par 25.

fragmentation, la Cour devrait tenir compte des travaux pertinents de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, juridiction internationale dont la jurisprudence en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques est la plus développée.

24. En 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un avis consultatif (OC23-17) sur l'environnement et les droits de l'homme, dans lequel elle a clairement indiqué que le droit de bénéficier d'un environnement sain était un droit fondamental ; que la dégradation de l'environnement, y compris les effets néfastes sur le système climatique, portait atteinte à la jouissance de ce droit de l'homme fondamental et d'autres droits ; et que les États avaient l'obligation de veiller à ce que leurs actes (et les actes de ceux qui sont sous leur contrôle effectif) n'aient pas d'incidence sur la jouissance des droits de l'homme, y compris ceux des personnes vivant en dehors de leurs frontières¹⁶.

25. Afin d'obtenir des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, le Chili et la Colombie ont, le 9 janvier 2023, demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de donner un nouvel avis consultatif concernant « l'urgence climatique et les droits de l'homme ». Cette procédure consultative a été une occasion unique pour les personnes directement touchées par l'urgence climatique d'exposer leur expérience personnelle devant une juridiction internationale.

26. Le Chili invite la Cour à prendre connaissance des témoignages des personnes qui ont participé à cette procédure. Les voix de ceux qui sont les plus touchés par la crise climatique constituent des preuves tangibles de l'ampleur de l'impact que celle-ci peut avoir sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des communautés, ainsi que de l'importance que revêt l'avis consultatif qui sera donné par la Cour¹⁷.

¹⁶ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights".

¹⁷ Parmi les dépositions de témoins, Jovana Hoschialek, une professeure de la Grenade âgée de 18 ans, a indiqué ce qui suit devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme : « Je peux constater chaque jour autour de moi les effets des changements climatiques et j'ai peur de la gravité qu'ils peuvent atteindre ... Le niveau de la mer a augmenté au point que l'eau gagne les rues, et c'est un phénomène que nous ne pouvons pas endiguer ... [Sur l'île de Carriacou,] le niveau de la mer a tellement augmenté que les vagues emportent les tombes de leurs ancêtres. » Inter-American Court of Human Rights, Public hearing of the Advisory Opinion of Climate Emergency and Human Rights, 24 April 2024 (Barbados), disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=ULMKBINFycI&t=2311s>, at 21:53

Kalälapaikuanalu Winter, une autochtone d'Hawaï âgée de 20 ans, a précisé ce qui suit : « La crise climatique a des incidences quotidiennes sur nos modes de vie. Elle influe sur notre tradition consistant à puiser notre nourriture dans l'océan, comme nous l'avons toujours fait ... L'élévation du niveau de la mer érode les routes dont nous dépendons et, de plus en plus souvent, de dangereuses tempêtes menacent notre survie. En 2018, ma communauté a dû faire face à 1,5 mètre de précipitations en moins de 24 heures, l'une des plus graves inondations enregistrées à Hawaï ... Cette déflagration de pluie induite par les changements climatiques a détruit notre communauté, nos habitations, nos terres ainsi que le Limahuli, le ruisseau dans lequel nous puisions l'essentiel de notre eau. » *Ibid.*, at 32 :40.

Angélica Ortiz, une autochtone Wayú de Colombie, a livré le témoignage suivant : « Les phénomènes de chaleur sont de plus en plus fréquents dans notre territoire ... avec des épisodes de 40 à 42°C, sachant qu'il s'agit d'un territoire où il n'y a pas d'eau et qu'il faut marcher plus de trois heures par jour pour en trouver. » L'impact de la situation sur les communautés autochtones est tel que M^{me} Ortiz a ajouté ceci : « Toutes les connaissances ancestrales sont menacées, et les plantes médicinales disparaissent ... La spiritualité des Wayú en pâtit également car nous avons cessé de rêver, ce qui est très important pour notre peuple dont la culture est onirique ; ce sont nos rêves qui nous guident. » Inter-American Court of Human Rights, Public hearing of the Advisory Opinion of Climate Emergency and Human Rights, 28 May 2024 (Manaus). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=4yuPC2hMY1w>, at 3:56:41. La langue originale des dépositions est l'espagnol.

27. Comme il l'a expliqué ci-dessus au sujet de l'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement, le Chili considère aussi que ledit régime doit être interprété et appliqué d'une manière conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme. De fait, l'incorporation des droits de l'homme dans le régime de lutte contre les changements climatiques est cruciale, puisque cela aidera à apporter à l'urgence climatique des solutions plus justes, équitables et durables, étant donné, en particulier, que les personnes et communautés touchées par cette crise le sont d'une manière qui n'est pas proportionnelle à leur responsabilité en la matière.

28. Au cours de la procédure consultative sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a, conjointement avec le bureau du rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, présenté des observations¹⁸. La commission et le bureau du rapporteur spécial ont relevé que le lien entre les changements climatiques et les droits de l'homme était manifeste et généralement admis¹⁹. Ils ont souligné que le droit de bénéficier d'un environnement sain était un droit de l'homme à part entière, énoncé à l'article 11 du protocole de San Salvador et protégé par l'article 26 de la convention américaine des droits de l'homme²⁰. Ils ont également souligné que les effets préjudiciables à ce droit pouvaient aussi avoir une incidence sur d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, à la liberté et à la sécurité, à la santé, à l'accès à l'eau, à la nourriture et au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la propriété et celui de ne pas subir de déplacement forcé²¹. Dans ce contexte, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le bureau du rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ont mis l'accent sur le fait que, en application de la norme de diligence requise, les États avaient l'obligation de veiller à ce que les personnes, les sociétés et les entités publiques, que ce soit par leurs actions ou leurs omissions, ne portent pas atteinte aux droits de l'homme²².

29. En ce qui concerne la relation entre les traités interaméricains relatifs à la protection des droits de l'homme, d'une part, et le régime de lutte contre les changements climatiques, d'autre part, la commission interaméricaine et le bureau du rapporteur spécial ont noté que le second pouvait aider à l'interprétation des premiers²³, soulignant que, en recourant à d'autres instruments régissant le

Enfin, Áurea Sánchez, une pêcheuse d'une communauté côtière du Mexique, a déclaré ce qui suit : « Nous sommes ce que vous appelez des personnes déplacées en raison des changements climatiques. Entre 2005 et 220, nous avons perdu plus de 500 mètres de notre géographie par suite de l'élévation du niveau de la mer ... En 2019, nous avons perdu la première ligne de maisons ; la mer a avancé et ne recule plus. Ma famille et moi avons perdu notre maison en 2022, et depuis, nous vivons dans une maison que nous avons dû construire sur le terrain de football de la communauté, sans eau potable, sans système d'égouts, et sans assez d'électricité pour conserver notre nourriture et notre insuline au réfrigérateur. Même l'eau de nos puits est devenue saline. Mais nous n'avons pas subi que des dommages matériels ; nous avons perdu nos racines, nos voisins, tout ce qui faisait de nous une communauté ... Nous vivons sous la menace permanente d'être de nouveau évacués, à chaque nouvelle tempête ... Certains d'entre nous ont dû recevoir un soutien psychologique en raison du stress et de l'angoisse ... La mer nous apaisait ; aujourd'hui elle nous réveille, elle nous prive de sommeil ... [En 2022, par suite de l'élévation du niveau de la mer,] nous avons perdu l'école, la chapelle et la troisième ligne de maisons, dont la nôtre. » Voir Inter-American Court of Human Rights, Public hearing of the Advisory Opinion of Climate Emergency and Human Rights, 28 May 2024 (Manaus). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=aE7tpbAQZuU>, at 48:55. La langue originale de la déposition est l'espagnol.

¹⁸ Observations of the Inter-American Commission on Human Rights and the Special Rapporteurship on Economic, Social, Cultural, and Environmental Rights on the Request for an Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights submitted by the Republics of Chile and Colombia (18 décembre 2023), disponible à l'adresse suivante : https://corteidh.or.cr/sitios/observaciones/OC-32/04_cidh.pdf.

¹⁹ *Ibid.*, par. 38.

²⁰ *Ibid.*, par. 83.

²¹ *Ibid.*, par. 87.

²² *Ibid.*, par. 97 et 99.

²³ *Ibid.*, par. 48.

comportement de l'État face aux changements climatiques, il convenait de tenir compte des principes généraux en matière d'interprétation des traités, ainsi que des principes spécifiques régissant l'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment l'article 29 de la convention américaine des droits de l'homme²⁴.

30. En conséquence, s'agissant de l'interaction entre le régime de lutte contre les changements climatiques et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Chili considère que les deux systèmes coexistent, étant donné que le premier offre un cadre de coopération internationale pour réduire les émissions anthropiques de GES ; en revanche, ce régime ne déroge pas aux obligations des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de donner des garanties en matière de protection desdits droits dans le cadre des menaces climatiques — contenues dans des traités et dans le droit international coutumier —, et ne modifie pas ces obligations.

31. De fait, aucune disposition de la CCNUCC ou de l'accord de Paris ne limite la responsabilité des États en ce qui concerne la prévention des dommages causés par les émissions de GES. Bien au contraire, le préambule de la CCNUCC rappelle expressément que les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale²⁵. Le préambule de l'accord de Paris, pour sa part, reconnaît les liens qui existent entre les changements climatiques et les droits de l'homme en indiquant que

« [l]es Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »²⁶.

32. Les vues du Chili concernant l'intégration entre le régime de lutte contre les changements climatiques et le droit international relatif aux droits de l'homme sont également conformes aux conclusions de la COP 16, lors de laquelle il a été indiqué que les parties devraient « pleinement respecter les droits de l'Homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques »²⁷.

33. La nécessité d'intégrer le régime de lutte contre les changements climatiques et le droit international relatif aux droits de l'homme est encore confirmée par la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme à part entière par le Conseil des

²⁴ *Ibid.*, par. 61.

²⁵ CCNUCC, huitième alinéa du préambule.

²⁶ Accord de Paris des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (ci-après l'« accord de Paris »), onzième alinéa du préambule.

²⁷ Rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, additif, deuxième partie : mesures prises par la conférence des parties à sa seizième session, 15 mars 2011, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 8.

droits de l'homme²⁸, l'Assemblée générale²⁹ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁰. Le Chili soutient que ce droit fait partie du droit international coutumier.

34. Plusieurs obligations découlent du droit à un environnement propre, sain et durable, obligations que la Cour devrait reconnaître dans son avis consultatif et qui ont été mentionnées par d'autres participants à la présente procédure. Par exemple, les États ont l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement³¹, ce qui nécessite d'établir, d'appliquer et de faire respecter des cadres institutionnels efficaces réglementant entre autres la qualité de l'air, le climat de la planète, la qualité de l'eau, la pollution des mers, les déchets, les substances toxiques, les zones protégées, la préservation de l'environnement et la diversité biologique³².

35. À cet égard, le Chili soutient que, dans le cadre de leur action climatique en application de l'accord de Paris, les États devraient accorder une attention particulière aux mesures d'adaptation, qui, si elles viennent à manquer, exacerbent les effets des changements climatiques sur les personnes et communautés les plus vulnérables, dont les femmes, les jeunes, les enfants et les peuples autochtones.

36. Les États ont le devoir de concevoir et de mettre en œuvre des politiques dans leur territoire visant à protéger les écosystèmes, les populations et les communautés contre les effets néfastes des changements climatiques, conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Cela est en outre cohérent avec les obligations incombant aux pays développés de fournir des moyens de mise en œuvre, notamment des financements, sur la base de la répartition des responsabilités énoncées dans la convention et l'accord de Paris et en tenant compte des principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

37. Il convient de relever que les obligations en matière d'adaptation diffèrent de l'effort mondial d'atténuation. L'atténuation constitue une action collective et est liée à la question des dommages transfrontières, abordée dans la section suivante. L'adaptation, quant à elle, a trait aux mesures immédiates qui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme, et relève pour l'essentiel de l'État territorial.

²⁸ Nations Unies, doc. A/HRC/RES/48/13 (8 octobre 2021).

²⁹ Nations Unies, doc. A/RES/76/300 (28 juillet 2022).

³⁰ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 62; Inter-American Court of Human Rights, Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina. Judgment of 6 February 2020 (Merits, Reparations and Costs), par. 203.

Ainsi que cela a été relevé par l'ancien rapporteur spécial sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, le droit à un environnement sain est aujourd'hui reconnu par plus de 80 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui donne lieu à une pratique généralisée et cohérente. Le fait que ce droit ait été reconnu dans des constitutions, des lois et des traités régionaux confirme en outre l'existence d'une *opinio juris*. Voir David R. Boyd, *The Right to a Healthy Environment – A User's Guide*, United Nations Human Rights Special Procedures, 2024, p. 8. Cette position est aussi étayée par d'éminents auteurs de doctrine. Voir William A. Schabas, *The Customary International Law of Human Rights*, Oxford University Press, 2021, p. 335 : « L'existence d'un droit de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et durable en droit international coutumier est avérée. »

³¹ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 140.

³² Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 janvier 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/59, principe-cadre 11, par. 31-33.

38. De plus, et ainsi que la Cour l'a déjà indiqué, si une activité risque de causer un dommage transfrontière important, les États doivent mener des études d'impact sur l'environnement³³. Le Chili considère que cette obligation existe également lorsque l'activité en cause risque de porter gravement atteinte à la jouissance par certaines communautés de leurs droits de l'homme, y compris celui à un environnement propre, sain et durable³⁴. Il est crucial de faire respecter ces obligations, ainsi que l'obligation susmentionnée de réglementation au moyen de cadres juridiques et institutionnels efficaces, par les acteurs privés et par les acteurs publics³⁵, tout en assurant une supervision et un contrôle appropriés³⁶.

39. Les États ont également le devoir de prendre des mesures visant à protéger les défenseurs de l'environnement contre les menaces³⁷, et de prévoir des mesures différenciées pour lutter contre les répercussions que la crise climatique a sur certains groupes³⁸, parmi lesquels les femmes³⁹, les enfants⁴⁰, les communautés autochtones⁴¹ et les personnes handicapées⁴².

40. En outre, les obligations des États dans le contexte de la crise climatique comprennent également des devoirs d'ordre procédural, tels que celui d'assurer un accès à l'information⁴³, de

³³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 82-83, par. 204.

³⁴ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 157, 160.

³⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 janvier 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/59, principe-cadre 12, par. 34-35.

³⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 83-84, par. 205 ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 154.

³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 — article 5 : droit à la vie, 3 septembre 2019, Nations Unies, doc. CCPR/C/GC/26, par. 53 ; Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 janvier 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/59, principe-cadre 4, par. 10-11 ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 67.

³⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 24 janvier 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/59, principe-cadre 14, par. 40-46. Voir également Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 67.

³⁹ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, Nations Unies, doc. A/HRC/10/61, par. 45-47.

⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, Nations Unies, doc. CRC/C/GC/26, par. 6-8.

⁴¹ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 67, note de bas de page 121.

⁴² Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 67.

⁴³ Inter-American Court of Human Rights, Case of the *Kichwa Indigenous People of Sarayaku vs. Ecuador*. Judgment of 27 June 2012 (Merits and Reparations), par. 230. Voir également Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 213-218.

garantir la participation publique⁴⁴ et l'accès à la justice dans le cadre de la protection du droit à un environnement propre, sain et durable⁴⁵.

41. Il est important de souligner que ces obligations incombent aux États tant lorsque les activités en cause ont lieu sur leur territoire ou dans des zones sur lesquelles ils exercent leur autorité ou leur contrôle effectif sur des personnes ou des activités⁴⁶, que lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'activité en cause dans le territoire de l'État et les effets négatifs sur les droits de l'homme de personnes se trouvant à l'extérieur de ce territoire⁴⁷. Ce point revêt une pertinence particulière lorsque l'on a affaire à des dommages transfrontières, comme cela sera exposé dans la section suivante.

42. Enfin, le Chili tient à mettre l'accent sur l'obligation des États de coopérer entre eux, notamment lorsque des activités menées dans le territoire de l'un d'entre eux risquent d'avoir des incidences sur les droits de l'homme de personnes qui se trouvent à l'extérieur de ce territoire⁴⁸.

C. L'application de la norme de diligence requise dans le cadre de l'obligation de prévenir les dommages causés par les émissions anthropiques de GES à l'environnement et aux droits de l'homme

43. L'obligation générale de ne pas causer de dommage à l'environnement dans le territoire d'autres États ou dans des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État est une obligation de droit international coutumier. Ainsi que cela a été indiqué dans la section I.A., cette règle est consacrée dans différents traités ayant trait à la protection de l'environnement.

44. La diligence requise est la norme de conduite exigée des États pour s'acquitter de leur obligation de prévenir les dommages environnementaux. En cas de différend, la juridiction concernée doit, pour déterminer si un État a agi en faisant preuve de la diligence requise, examiner le comportement de celui-ci dans des situations concrètes. La jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions est pertinente à cet égard.

45. Le Chili considère que, pour déterminer si un État a agi en faisant montre de la diligence requise pour prévenir les dommages dans une situation particulière, la connaissance du risque de dommage constitue un facteur important dont il convient de tenir compte.

46. De fait, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la première dont elle a eu à connaître, la Cour a reconnu l'existence d'une « obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »⁴⁹. Au sujet de cette obligation, Ian Brownlie a précisé à juste titre que le fait d'avoir connaissance du risque de dommage constituait une condition

⁴⁴ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 226-232.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 233-240.

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, 26 mai 2004, Nations Unies, doc. CCPR/C/21/Rev.1/add.13, par. 10.

⁴⁷ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 104 e) et h).

⁴⁸ *Ibid.*, par. 182.

⁴⁹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 12.

de la responsabilité ; il s'agit du fait générateur de l'obligation de prévenir les dommages dans une situation particulière. Brownlie a ainsi indiqué ce qui suit :

« En fait, la Cour avait à connaître de la question particulière de la responsabilité par suite de la création d'un danger dans la partie septentrionale du détroit de Corfou par le mouillage de mines, sans que celui-ci ait été annoncé. Le fondement de la responsabilité était la connaissance qu'avait l'Albanie de ce mouillage de mines. La Cour a recherché « s'il [était] établi par des moyens de preuve indirecte que l'Albanie a[vait] eu connaissance d'un mouillage de mines dans ses eaux territoriales indépendamment de toute connivence de sa part dans cette opération. » Elle a conclu que cette opération « n'a[vait] pas pu échapper à la connaissance du Gouvernement albanais », et s'est référée à « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États. » La responsabilité était donc fondée sur le manquement à un devoir particulier. Le recours à des preuves circonstancielles pour établir que l'Albanie avait connaissance du mouillage de mines ne change rien au fait qu'il s'agissait là d'une condition de la responsabilité. »⁵⁰

47. Dans le cas des risques pour l'environnement que représentent les émissions anthropiques de GES, il est tout à fait clair depuis un certain temps que les États ont connaissance de ce que ces dernières ont des effets délétères sur le système climatique. Le fait que cela puisse être daté avec un degré de certitude élevé à 1990 au plus tard, année où le premier rapport du GIEC a été établi⁵¹, signifie que les États, depuis lors, ont la responsabilité de prendre des mesures effectives pour prévenir les dommages à leur propre territoire, à celui d'autres États ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, comme l'exige le droit international coutumier.

48. Dans ce contexte, il est important de se demander si le respect de la CCNUCC et de l'accord de Paris constitue une preuve suffisante de ce que les États agissent avec la diligence requise. La CCNUCC est un instrument qui vise à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique⁵². Le Chili n'est pas sans savoir qu'il s'est révélé très difficile pour les États de décider conjointement de réglementer le niveau maximum des émissions. C'est pourquoi l'accord de Paris a adopté une approche différente fondée sur des contributions déterminées au niveau national (ci-après, « CDN »), ce qui laisse à chaque État le soin de déterminer la réduction d'émissions de GES qu'il entend et peut atteindre. Par conséquent, le fait qu'un État respecte l'accord de Paris ne signifie pas nécessairement qu'il s'acquitte de son obligation de diligence requise.

49. À cet égard, comme l'a récemment reconnu le TIDM dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international,

« [l']obligation de diligence requise exige qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché »⁵³.

⁵⁰ Ian Brownlie, *System of the Law of Nations* Vol. I (OUP, 1983) p. 45.

⁵¹ IPCC, *First Assessment Report, Policymaker Summary of Working Group 1 (Scientific Assessment of Climate Change)*, p. 63 et suiv., in: www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report.pdf

⁵² CCNUCC, article 2.

⁵³ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, p. 84, par. 235.

La mise en œuvre de ces mesures peut varier selon les capacités des États, mais chacun d'entre eux est tenu de faire tout son possible pour, « selon ses capacités et ses ressources, ... prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁵⁴. Ces mesures devraient prendre en compte les normes contenues dans les instruments constitutifs du régime de lutte contre les changements climatiques, mais elles doivent néanmoins être déterminées objectivement au regard des moyens dont dispose chaque État⁵⁵.

50. La Cour devrait aussi déterminer le rôle que joue le principe de diligence requise aux fins de l'obligation de prévention et de protection des droits de l'homme contre les activités menées par des entités privées. À cet égard, il est important qu'elle tienne compte, pour apprécier le comportement d'un État en ce qui concerne les changements climatiques et la protection des droits de l'homme, de ce que la quantité et la qualité des connaissances scientifiques disponibles sur les effets des émissions de GES sur l'environnement constituent également un facteur pertinent, tout comme le caractère irréversible des changements climatiques⁵⁶.

51. À cet égard, lors de la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme (le 1^{er} juillet 2024), Volker Türk, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué ce qui suit :

« Il y a 80 pour cent de chances que, au cours d'une des 5 prochaines années, la température moyenne mondiale dépasse de plus de 1,5°C les niveaux préindustriels.

Bien qu'un tel réchauffement ne signifie pas encore que nous ayons manqué de manière permanente à l'objectif de 1,5°C fixé par l'accord de Paris, le spectre terrifiant que nous nous sommes tant battus pour prévenir se rapproche dangereusement. »⁵⁷

52. En 2015, le bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme a présenté un rapport à la 21^e conférence des parties à la CCNUCC, indiquant ce qui suit :

« La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme imposent aux États de garantir des recours effectifs en cas de violations de droits de l'homme. Les changements climatiques et leurs effets, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes météorologiques extrêmes et les sécheresses, ont déjà porté atteinte aux droits humains de millions de personnes. Pour les États et les collectivités qui se trouvent en première ligne, c'est la survie même qui est en jeu. Les personnes affectées, actuellement et à l'avenir, doivent avoir accès à des mécanismes de recours utiles, notamment judiciaires ... Dans le contexte des changements climatiques et d'autres atteintes à l'environnement, les États ont des obligations vis-à-vis de tous les titulaires de droits, que les atteintes surviennent à l'intérieur ou au-delà des frontières. Les États doivent être tenus pour responsables, devant ces titulaires, du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment lorsqu'ils ne réglementent pas de manière satisfaisante les émissions des entreprises relevant de leur

⁵⁴ *Ibid.*, p. 86-87, par. 241.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 87-88, par. 243.

⁵⁶ Comme l'a reconnu la cour constitutionnelle allemande, les effets des GES sur le système climatique sont irréversibles parce qu'« aucune méthode connue ne permet aujourd'hui d'éliminer à grande échelle les émissions de CO₂ de l'atmosphère » (p. 39, par. 139).

⁵⁷ Le haut-commissaire s'adresse à la réunion-débat sur les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/07/high-commissioner-addresses-panel-adverse-impacts-climate-change>.

juridiction, indépendamment de l'endroit où ces émissions, ou les dommages qu'elles entraînent, se produisent. »

53. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a elle aussi souligné que l'obligation de protéger l'environnement était une obligation de diligence requise. Elle a précisé que, dans le domaine des droits de l'homme, cette dernière signifiait que

« l'État d[evait] prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les droits reconnus dans la convention, et organiser toutes les structures exerçant l'autorité publique de sorte qu'elles soient en mesure d'assurer, juridiquement, le libre et plein exercice des droits de l'homme »⁵⁸.

Par conséquent, une politique consistant simplement à faire « tout son possible » ne suffirait pas à satisfaire à l'obligation de diligence requise dans ce domaine.

54. Enfin, le Chili rappelle, comme il l'a exposé plus haut, que les obligations des États ne sont pas limitées à leur territoire ou à des zones dans lesquelles ils exercent leur autorité ou leur contrôle effectif sur des personnes ou des activités. La responsabilité de l'État peut également se faire jour chaque fois qu'il existe un lien de causalité entre l'action qui a eu lieu à l'intérieur du territoire de cet État et l'impact négatif sur les droits de l'homme de personnes qui se trouvent en dehors de ce territoire⁵⁹.

D. La dimension intergénérationnelle du droit international de l'environnement et du droit des droits de l'homme

55. La présente demande d'avis consultatif sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* inclut la dimension intergénérationnelle du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme. La Cour est priée de déterminer quelles sont les obligations qui incombent aux États pour assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement pour les générations futures, et quelles sont les conséquences juridiques des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement à l'égard des peuples et des individus des générations futures.

56. Depuis que la notion de développement durable a vu le jour, l'équité intergénérationnelle en constitue un élément fondamental. Le principe 2 de la déclaration de Stockholm se lit comme suit : « Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin. »

57. Le principe 3 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, quant à lui, est ainsi libellé : « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

⁵⁸ *Ibid.*, p. 50, par. 123.

⁵⁹ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", par. 104 e) et h).

58. L'idée principale qui sous-tend la reconnaissance des intérêts des générations futures est que l'utilisation actuelle des ressources de la planète ne doit pas porter atteinte à la capacité des générations futures de faire face à leurs propres besoins. Ainsi que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies l'a rappelé, « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁶⁰. Il est donc indéniable que les effets des changements climatiques ne sont pas limités au temps présent, mais que ces derniers ont aussi une incidence sur les moyens de subsistance des générations futures, lesquelles devront faire face à des défis sans précédent dont on ne mesure pas encore tout à fait l'ampleur.

59. Des doutes ont été exprimés dans certains exposés écrits sur le point de savoir si les générations futures pouvaient détenir des droits opposables aux États et quelle était la pertinence de l'inclusion de ces droits dans la présente procédure. Or, les intérêts des générations futures ont été reconnus dans divers instruments internationaux⁶¹, y compris certains traités qui font partie du droit applicable en l'espèce.

60. Certains tribunaux et organes internationaux ont également reconnu les intérêts des générations futures. Ainsi, la Cour a précisé que « l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où viv[ai]ent les êtres humains et dont dépend[ai]ent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁶². Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, elle a souligné le rôle de la science dans la prise de conscience

⁶⁰ Ioane Teitiota v. New Zealand. Nations Unies, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, UNHRC, (2016), p. 9, par. 9.4.

⁶¹ Charte des Nations Unies, préambule ; convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ; convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, préambule ; convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, article 4 ; Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement — déclaration de Stockholm, par. 6 ; convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, préambule ; convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, préambule ; convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, préambule ; convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, préambule ; convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, préambule ; convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden, article 1 ; convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (convention de Nairobi), préambule ; accord de l'ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, préambule ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Nations Unies, doc. A/CONF.151/26, principe 3 ; CCNUCC, préambule et article 3 ; convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, préambule ; convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, préambule ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, article 2 5) c) ; Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, préambule ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, préambule ; convention sur la diversité biologique, préambule et article 2 ; convention en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (convention de Waigani), préambule ; Protocole à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, préambule ; déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures ; convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), préambule et article 1 ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préambule ; Charte démocratique interaméricaine – Organisation des États américains, article 15 ; convention de Minamata sur le mercure ; accord de Paris, préambule ; Nations Unies, doc. A/RES.2928 (XLVIII-O/18) Promotion et protection des droits de l'homme, Organisation des États américains, par. viii and xxii ; accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (accord d'Escazú), articles 1 et 3 ; Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal CBD/COP/DEC/15/4, Section C 7) et objectif B ; accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, préambule ; entre autres.

⁶² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29 ; et *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 41, par. 53.

« des risques que la poursuite [des interventions constantes dans la nature] à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, [et du développement progressif de nouvelles normes et exigences] non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement. »⁶³

61. Plus récemment, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que les générations futures représentaient l'expression collective du droit de l'homme de bénéficier d'un environnement sain, précisant que celui-ci « consitu[ait] une valeur universelle due aux générations actuelles et futures »⁶⁴. De manière analogue, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué ceci : « le principe d'équité entre les générations veut que les générations actuelles agissent en tant que gardiennes responsables de la planète et protègent les droits des générations futures afin qu'elles puissent satisfaire leurs besoins en matière de développement et d'environnement »⁶⁵.

62. En outre, différentes tentatives ont été menées pour garantir les droits des générations futures. Ont ainsi été adoptés, en février 2023, les principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, qui affirment que ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ne contiennent de limite temporelle ou limitent les droits aux temps présents.

63. Le Chili considère que, dans sa réponse à la question *a*), la Cour doit reconnaître que les décisions que les États prennent aujourd'hui peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur la faculté des générations futures de vivre sur cette planète et d'en jouir. La question est de savoir de quelle manière ce facteur devrait être pris en considération dans la détermination du comportement particulier attendu des États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de protection de l'environnement, y compris le système climatique, et des droits de l'homme. Dans cet esprit, il devrait être tenu compte des intérêts des générations futures pour déterminer si un État a fait montre de la diligence requise dans la réduction de ses émissions de GES.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES PERTINENTES AUX FINS DE LA QUESTION B)

64. La question *b*) se lit comme suit :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ;

⁶³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.

⁶⁴ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017, requested by the Republic of Colombia, "The Environment and Human Rights", p. 26, par. 59.

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole concernant la communication n° 3624/2019, Nations Unies, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

65. Dans son exposé écrit, le Chili a fait valoir que, en répondant à la question *b)*, la Cour devait appliquer le droit de la responsabilité de l'État. Étant donné que cette position a été contestée par certains autres participants, il tient à développer l'idée selon laquelle A) le régime de lutte contre les changements climatiques ne peut être considéré comme une *lex specialis*, et B) l'article 8 de l'accord de Paris ne saurait être interprété comme une renonciation au droit de demander une indemnisation à raison de manquements à des obligations internationales qui ne font pas partie dudit régime.

66. Enfin, le Chili tient à formuler quelques observations sur la question particulière des conséquences juridiques à l'égard des générations futures.

A. Le régime de lutte contre les changements climatiques ne constitue pas une *lex specialis*

67. En interprétant la question *b)*, certains participants ont jugé qu'elle ne se référait pas à une « violation » par un État des obligations visées dans la question *a)* et que, partant, les règles secondaires de la responsabilité de l'État ne s'appliquaient pas. Ils font valoir en conséquence que la question *b)* doit être interprétée comme se référant exclusivement aux conséquences juridiques découlant de dommages significatifs au regard des obligations primaires incombant aux États et, plus particulièrement, de celles qui sont énoncées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris.

68. Certains États sont même allés jusqu'à affirmer que les instruments précités constituaient une *lex specialis* par rapport à des règles de droit international plus générales, et devaient donc être appliqués prioritairement au droit international coutumier.

69. Toutefois, si la Cour devait suivre ce raisonnement, cela aurait nécessairement pour conséquence que les pertes et préjudices irréversibles causés par les changements climatiques ne seraient, dans une large mesure, pas traités. Les plus gros émetteurs de GES ne seraient alors soumis qu'à leurs engagements volontaires de coopérer, de faciliter et d'améliorer la compréhension, l'action et l'appui en ce qui concerne les pertes et préjudices liés aux effets négatifs des changements climatiques⁶⁶, sans que ne soit pris en compte quelque manquement à des obligations de droit international ne faisant pas partie du régime de lutte contre ces changements. Tel ne saurait être le cas.

70. Bien qu'il reconnaisse l'importance que revêt le régime de lutte contre les changements climatiques en tant que cadre principal pour les négociations climatiques⁶⁷, le Chili estime, ainsi qu'il l'a indiqué dans la section I, que ce régime n'épuise pas les instruments et normes pertinents aux fins de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, et que, partant, il ne peut être considéré comme une *lex specialis* par rapport à d'autres régimes juridiques internationaux susceptibles d'offrir une protection en la matière.

⁶⁶ Article 8 de l'accord de Paris.

⁶⁷ Résolution 70/1 (21 octobre 2015) de l'Assemblée générale, p. 14, Nations Unies, doc. A/RES/70/1.

71. De fait, le TIDM, dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international, a récemment reconnu que la CCNUCC et les instruments y afférents ne constituaient pas une *lex specialis* par rapport à d'autres corpus de droit qui pourraient être pertinents en ce qui concerne les effets des changements climatiques, tels que la CNUDM⁶⁸.

72. En outre, le fait que l'Assemblée générale ait, dans la partie liminaire de ses deux questions, appelé l'attention de la Cour sur une liste de traités internationaux, principes et normes coutumières montre qu'elle attend clairement que celle-ci prenne en compte toutes les normes pertinentes de manière globale et de sorte à en assurer l'harmonie.

73. Enfin, le fait que la thèse de la *lex specialis* n'ait été défendue que dans 12 des 91 exposés écrits en dit long sur le manque de soutien dont elle bénéficie.

74. En conséquence, le régime de lutte contre les changements climatiques, et en particulier les dispositions sur les pertes et préjudices contenues dans l'accord de Paris, ne peut être considéré comme un régime spécial faisant obstacle à l'application des règles générales relatives à la responsabilité de l'État au sens de l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État.

75. En fait, « [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »⁶⁹.

76. Il apparaît clairement que les mécanismes de conformité envisagés dans les traités relatifs aux changements climatiques ne sont pas censés réglementer la réparation des dommages découlant de la violation d'autres obligations internationales pertinentes extérieures au régime de lutte contre les changements climatiques, mais que celui-ci a pour objet de faciliter la coopération, de renforcer les capacités des parties à faire face au risque climatique et à mettre en œuvre des stratégies adéquates⁷⁰. À cet égard, ces dispositions ne sont pas incohérentes avec l'application des règles générales régissant la responsabilité de l'État.

77. En conséquence, ainsi que l'ont avancé 49 États, dont le Chili, et cinq organisations en la présente procédure, lorsqu'elle se penchera sur les « conséquences juridiques » au regard du droit international, la Cour devra prendre en considération le droit de la responsabilité de l'État.

B. Les dispositions relatives aux pertes et préjudices ne peuvent être interprétées comme une renonciation à l'indemnisation

78. En outre, les dispositions relatives aux pertes et préjudices contenues dans l'accord de Paris ne peuvent être interprétées comme une renonciation par les États à demander une

⁶⁸ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024, p. 81, par. 224.

⁶⁹ Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie, commentaire relatif à l'article 55, par. 4.

⁷⁰ Conférence des parties à la CCNUCC, décision 2/CP.19 (31 janvier 2014), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1, et décision 3/CP.18 (28 février 2013), Nations Unies, doc. FCCC/CP/2012/8/Add.1.

indemnisation à raison de violations d'obligations internationales pertinentes extérieures au régime de lutte contre les changements climatiques.

79. Le point de savoir s'il convenait d'inclure l'article 8 dans l'accord de Paris a été abondamment débattu au cours des négociations de cet instrument car les « notions de responsabilité et d'indemnisation constituaient une ligne rouge pour les pays développés »⁷¹, au point qu'il « pouvait devenir l'un des éléments dont dépendrait le succès de l'accord »⁷². Pour sortir de l'impasse, un compromis a été trouvé qui a consisté à inclure cette disposition, en faisant figurer dans la décision des commentaires explicatifs.

80. En particulier, le paragraphe 51 de la décision 1/CP.21 de la COP portant adoption de l'accord de Paris précise que l'article 8 « n'implique ni ne fonde aucune responsabilité ou indemnisation »⁷³.

81. L'article 8 mérite que l'on s'y attarde car, bien que ne créant pas d'obligations contraignantes⁷⁴, il reconnaît l'importance de traiter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques⁷⁵. Cependant, la précision figurant dans la décision 1/CP.21 ne constitue d'aucune manière une renonciation à l'indemnisation au titre d'autres régimes juridiques, tels que le droit international des droits de l'homme ou les règles coutumières relatives à la responsabilité de l'État. Ainsi, bien que l'article 8 ne fonde aucune responsabilité ou indemnisation, il ne s'ensuit pas qu'il pourrait servir de base à une exonération de responsabilité ou d'indemnisation.

82. En réalité, la précision énoncée au paragraphe 51 est le résultat d'un compromis politique visant à exclure toute mise en cause de la responsabilité au titre du régime de lutte contre les changements climatiques, tout en laissant « la porte ouverte à des recours par d'autres voies juridiques »⁷⁶. De fait, il est manifeste que le paragraphe 51 est exclusivement limité à la mise en œuvre de l'article 8 de l'accord de Paris, et ne peut donc pas « empêcher les parties d'exercer des recours au titre du droit international à raison de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques en dehors des paramètres et procédures établis par l'article 8 »⁷⁷.

⁷¹ Elisa Calliari, et. al, *Article 8: Loss and Damage Al in The Paris Agreement on Climate Change: a commentary* (Calster, G.v. and Reins, L., eds.) (2021), Edward Elgar Publishing Limited, p. 203.

⁷² Linda Siegele, *Loss and Damage (Article 8) in The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Klein, Daniel R., María Pía Carazo Ortiz, Meinhard Doelle, Jane Bulmer, and Andrew Higham, eds. 2017), OUP, p. 227.

⁷³ Conférence des parties à la CCNUCC, décision 1/CP.21 (29 janvier 2016), par. 51, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

⁷⁴ Elisa Calliari, et. al, *Article 8: Loss and Damage Al in The Paris Agreement on Climate Change: a commentary* (Calster, G.v. and Reins, L., eds.) (2021), Edward Elgar Publishing Limited, p. 205.

⁷⁵ Linda Siegele, *Loss and Damage (Article 8) in The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Klein, Daniel R., María Pía Carazo Ortiz, Meinhard Doelle, Jane Bulmer, and Andrew Higham, eds. 2017), OUP, p. 228.

⁷⁶ Elisa Calliari, et. al, *Article 8: Loss and Damage Al in The Paris Agreement on Climate Change: a commentary* (Calster, G.v. and Reins, L., eds.) (2021), Edward Elgar Publishing Limited, p. 211.

⁷⁷ Linda Siegele, *Loss and Damage (Article 8) in The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Klein, Daniel R., María Pía Carazo Ortiz, Meinhard Doelle, Jane Bulmer, and Andrew Higham, eds. 2017), OUP, p. 232-233.

83. De plus, la Cour a précisé que l'on ne saurait conclure à la légère qu'il a été renoncé à certains droits. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, elle a ainsi fait observer que

« toute renonciation à des prétentions ou à des droits d[evait] ou bien être expresse, ou bien pouvoir être déduite sans équivoque du comportement de l'État qui aurait renoncé à son droit. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a écarté un argument similaire de l'Australie qui prétendait que Nauru avait renoncé à certaines de ses demandes ; ayant constaté l'absence de toute renonciation expresse, la Cour a estimé qu'une renonciation auxdites demandes ne pouvait pas davantage être inférée du comportement de Nauru (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 247-250, par. 12-21). De même, la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article 45 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, souligne que, “[s]’il est possible d’inférer une renonciation du comportement des États concernés ou d’une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque” (rapport de la CDI, doc. A/56/10, 2001, p. 308). »⁷⁸

84. En conséquence, rien n'empêche les États qui sont spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques, ou y sont particulièrement vulnérables, d'engager des actions au titre du droit de la responsabilité de l'État contre les États qui pourraient manquer aux obligations énoncées dans la question a) ; ni les populations ou personnes atteintes par les effets néfastes des changements climatiques d'exercer les recours correspondants au titre du droit international des droits de l'homme.

C. La pertinence des effets préjudiciables sur les générations futures dans l'appréciation des conséquences juridiques découlant d'une violation des obligations environnementales et relatives aux droits de l'homme

85. Dans le cadre de l'appréciation des conséquences juridiques d'une violation d'obligations environnementales et relatives aux droits de l'homme incombant aux États, le fait que de telles violations puissent avoir une incidence sur les générations futures devrait être un facteur pertinent pour déterminer les formes de réparation adéquates au regard des règles générales régissant la responsabilité internationale.

86. Étant donné que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁷⁹, il apparaît que la forme de réparation la plus appropriée, s'agissant des changements climatiques et des conséquences particulières que ces derniers ont sur les générations futures, est la cessation du comportement illicite par l'adoption de mesures permettant de lutter contre les effets desdits changements et de restaurer l'environnement. Ces formes de réparation contribueraient plus directement au bien-être des générations futures que le versement d'indemnités sans obligation de résultat. À cet égard, des réparations appropriées devraient être déterminées en prenant en compte leur contribution aux générations futures.

⁷⁸ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 293.

⁷⁹ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

III. CONCLUSION

87. Dans les présentes observations écrites, le Chili s'est efforcé de formuler des considérations de fait et de droit susceptibles d'aider la Cour à répondre aux questions que lui a posées l'Assemblée générale.

88. Le Chili réaffirme son ferme attachement au multilatéralisme et à la nécessité de disposer de règles de gouvernance mondiale claires en tant que fondements de la paix et du progrès, rappelant que les défis mondiaux tels que les changements climatiques appellent des réponses elles aussi mondiales. À l'heure où la gouvernance mondiale est menacée, le Chili est convaincu que les procédures telles que la présente sont l'occasion de renforcer la communauté de vues de l'humanité sur l'un des principaux défis de notre temps. Dans ce contexte, il estime que la Cour est particulièrement bien placée pour répondre aux questions importantes sur lesquelles son avis est sollicité et que celui-ci constituera une aide précieuse pour tous les pays du monde dans leurs efforts concertés et leur lutte contre les changements climatiques.

La Haye, le 15 août 2024.

Ambassadeur de la République du Chili
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Jaime MOSCOSO VALENZUELA.
